



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 167

Projet de loi 167

**An Act to protect
anaphylactic students**

**Loi visant à protéger
les élèves anaphylactiques**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 27, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that every school principal establish a school anaphylactic plan. The plan would, among other things, develop and maintain strategies to reduce the risk of exposure that could result in anaphylactic shock at the school, communicate information about life threatening allergies, arrange for training, develop emergency procedure plans for each anaphylactic student and maintain current information on file. With consent, school staff could administer or supervise the administration of medication that is required to be taken during the school day. In the event of an emergency involving an anaphylactic student, school staff would be permitted to administer medication without consent. No action for damages resulting from administering medication would be permitted unless the damages were the result of gross negligence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que chaque directeur d'école mette en place un plan anaphylactique pour l'école. Ce plan a notamment pour but d'élaborer et de maintenir des stratégies visant à réduire les risques d'exposition pouvant donner lieu à un choc anaphylactique à l'école, de communiquer des renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, de préparer des séances de formation, d'élaborer des plans de procédure d'urgence pour chaque élève anaphylactique et de tenir à jour les renseignements figurant dans les dossiers. Avec le consentement des intéressés, le personnel de l'école peut administrer ou surveiller l'administration de médicaments devant être pris pendant le jour de classe. Dans le cas d'une urgence concernant un élève anaphylactique, le personnel de l'école a l'autorisation d'administrer des médicaments sans le consentement des intéressés. Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts pour cause d'administration de médicaments à moins que le dommage ne soit le résultat d'une faute lourde.

An Act to protect anaphylactic students

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“anaphylaxis” means a severe allergic reaction, which can result in systemic shock that is often severe and sometimes fatal and “anaphylactic” has a corresponding meaning; (“anaphylaxie”)

“principal” has the same meaning as in the *Education Act*; (“directeur d’école”)

“school” has the same meaning as in the *Education Act*. (“école”)

Establishment of plan

2. (1) Every school principal shall establish and maintain a school anaphylactic plan in accordance with this section.

Contents of plan

- (2) The plan shall include the following:
 1. The development and maintenance of strategies that reduce the risk of exposure to anaphylactic causative agents in classrooms and common school areas.
 2. General communication plans for the dissemination of information on life-threatening allergies to parents, students and staff of the school.
 3. Specific communication plans to communicate relevant information concerning type of allergy, monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment to all persons who may supervise students who have been identified as anaphylactic students.
 4. Annual training for all staff and, where applicable, for volunteers on dealing with life threatening allergies.
 5. An emergency procedure plan for each identified anaphylactic student.
 6. A system that ensures that a comprehensive and current file that contains relevant treatment and

Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anaphylaxie» Réaction allergique grave qui peut donner lieu à un choc systémique souvent grave et parfois fatal. Le terme «anaphylactique» a un sens correspondant. («anaphylaxis», «anaphylactic»)

«directeur d’école» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («principal»)

«école» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («school»)

Mise en place du plan

2. (1) Chaque directeur d’école met en place et maintient un plan anaphylactique pour l’école conformément au présent article.

Contenu du plan

- (2) Le plan comprend les éléments suivants :
 1. L’élaboration et le maintien de stratégies qui réduisent les risques d’exposition à des agents pathogènes anaphylactiques dans les salles de classe et les zones communes de l’école.
 2. Des programmes généraux de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort à l’intention des parents, des élèves et du personnel de l’école.
 3. Des programmes précis de communication en vue de communiquer des renseignements pertinents en ce qui concerne les types d’allergie, les stratégies de contrôle et de prévention et les traitements appropriés, à toutes les personnes qui peuvent surveiller des élèves identifiés comme étant des élèves anaphylactiques.
 4. Une formation annuelle pour tout le personnel et, s’il y a lieu, pour les bénévoles, sur la façon de faire face aux allergies constituant un danger de mort.
 5. Un plan de procédure d’urgence pour chaque élève identifié comme étant anaphylactique.
 6. Un système assurant qu’un dossier complet et à jour qui comprend les traitements pertinents et

other information is kept on each identified anaphylactic student.

7. A system that maintains a current emergency contact list for each identified anaphylactic student.
8. Storage for additional epinephrine auto-injectors.
9. Registration procedures that require that parents supply information on life-threatening allergies.

Administration of medication

3. (1) When medication must be administered during school hours, school staff may administer the medication or supervise a student while he or she takes the medication if the school has the written consent of the student's physician and,

- (a) the student's parent or guardian, if the student is under 18 years of age; or
- (b) the student, if the student is 18 years of age or older.

Emergency administration of medication

(2) In an emergency situation and without the consent referred to in subsection (1), school staff may administer an epinephrine auto-injector or other prescribed medication to a student.

Immunity

(3) No action for damages shall be instituted respecting any act done in good faith in the execution or intended execution of a school staff's authorisation under subsection (1) or (2) or for any neglect or default in execution or performance in good faith of a school staff's authorisation under subsection (1) or (2) unless the damages are the result of the school staff's gross negligence.

Commencement

4. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

5. **The short title of this Act is the *Anaphylactic Students Protection Act, 2002*.**

d'autres renseignements est conservé pour chaque élève identifié comme étant anaphylactique.

7. Un système qui tient une liste à jour de personnes à contacter en cas d'urgence pour chaque élève identifié comme étant anaphylactique.
8. Un lieu d'entreposage d'auto-injecteurs d'épinéphrine supplémentaires.
9. Des procédures d'inscription qui exigent des parents qu'ils fournissent des renseignements sur les allergies constituant un danger de mort.

Administration de médicaments

3. (1) Lorsque les médicaments doivent être administrés pendant les heures de classe, le personnel de l'école peut les administrer ou surveiller l'élève pendant qu'il les prend, si l'école a le consentement écrit du médecin de l'élève et :

- a) soit du père, de la mère ou du tuteur de l'élève, si ce dernier est âgé de moins de 18 ans;
- b) soit de l'élève, si ce dernier est âgé de 18 ans ou plus.

Administration d'urgence de médicaments

(2) En cas d'urgence et sans le consentement visé au paragraphe (1), le personnel de l'école peut administrer à un élève une auto-injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de l'autorisation accordée au personnel de l'école en vertu du paragraphe (1) ou (2), ou pour une négligence ou un manquement imputés dans l'exercice de bonne foi de celle-ci, à moins que le dommage ne soit le résultat d'une faute lourde du personnel de l'école.

Entrée en vigueur

4. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

5. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des élèves anaphylactiques*.**